

Article 245.

La renonciation au droit provenant d'une condition stipulée peut être faite par parole ou par acte, c'est-à-dire par tout fait pouvant faire présumer la renonciation.

Article 246.

Dans le cas où le contrat est résilié par consentement mutuel des parties ou par suite d'une cause quelconque de résiliation, la condition qui a été stipulée devient nulle et le débiteur qui l'a exécutée a droit à la compensation.



Article 238.

S'il y a impossibilité de contraindre le débiteur à une obligation de faire, le juge peut, s'il est possible, faire exécuter cette obligation par un tiers aux dépens du débiteur.

Article 239.

Si le débiteur ne peut être contraint à exécuter son obligation et si cette obligation n'est pas de nature à pouvoir être exécutée par un tiers à sa place, le créancier a le droit de résilier le contrat.

Article 240.

Si, après la conclusion du contrat, l'exécution de la condition devient impossible, ou s'il apparaît qu'elle l'était au moment de sa conclusion, le créancier aura le droit de résilier le contrat, à moins que cette impossibilité ne provienne de son propre fait.

Article 241.

Dans les conventions il peut être stipulé que l'une des parties fournira caution ou donnera un gage pour garantir son obligation.

Article 242.

S'il a été stipulé que le débiteur donnera en nantissement une chose déterminée, et que cette chose vienne à périr ou à se détériorer, le créancier aura le droit de résilier le contrat, mais non de demander un autre nantissement ou la compensation de la diminution de valeur provenant de la détérioration. Si la perte ou la détérioration a eu lieu après le nantissement, le créancier n'a plus le droit de résilier le contrat.

Article 243.

Si la caution stipulée dans le contrat n'est pas fournie, le créancier peut résilier le contrat.

Article 244.

La partie contractante, en faveur de laquelle la condition a été stipulée, peut renoncer à l'exécution de cette condition. En ce cas, il sera procédé comme si la condition n'avait pas été stipulée dans le contrat. Cependant, on ne peut pas renoncer à la condition corollaire.

1) la condition qui est en contradiction avec la nature même du contrat;

2) la condition incertaine entraînant l'ignorance des parties à leur engagement.

Article 234.

Il y a trois espèces de conditions:

1) la condition qualificative;

2) la condition corollaire;

3) la condition de faire ou de ne pas faire.

La condition qualificative est celle qui se rapporte à la qualité ou la quantité de la chose faisant l'objet de la convention.

La condition corollaire est celle par laquelle on stipule qu'un fait étranger au contrat sera spontanément accompli.

La condition de faire ou de ne pas faire est celle par laquelle les parties contractantes stipulent que l'une d'elles ou une tierce personne accomplira un acte ou s'abstiendra de l'accomplir.

Section II.

Des dispositions relatives aux conditions.

Article 235.

Si la condition stipulée dans le contrat est qualificative et si la chose faisant l'objet du contrat ne remplit pas cette condition, la partie en faveur de laquelle la condition est stipulée aura le droit de résilier le contrat.

Article 236.

Si la réalisation de la condition corollaire ne dépend pas d'une cause particulière, elle a lieu par le fait même de la stipulation.

Article 237.

Lorsque la condition stipulée est une condition de faire ou de ne pas faire, la partie qui s'y est obligée devra s'y conformer. Sinon, l'autre partie peut l'actionner et demander l'exécution forcée.

de l'article 221, condamner le débiteur à un dédommagement provenant du retard apporté au paiement.

Article 229.

Il n'y a lieu à aucun dommage et intérêt lorsque, par suite d'une force majeure, le débiteur a été empêché d'exécuter son obligation.

Article 230.

Lorsque la convention porte que celui qui manquera de l'exécuter paiera une certaine somme à titre de dommages-intérêts, le juge ne peut le condamner au paiement d'une somme plus forte, ni moindre.

Section III.

De l'effet des conventions à l'égard des tiers.

Article 231.

Sauf le cas prévu par l'article 196, les contrats et conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ou leurs ayants cause.

CHAPITRE IV

DES CONDITIONS STIPULÉES DANS LES CONTRATS

Section première.

Des différentes espèces de conditions.

Article 232.

Les conditions suivantes sont nulles, mais leur nullité n'emporte pas la nullité du contrat:

- 1) la condition dont l'accomplissement est impossible;
- 2) la condition qui ne constitue ni intérêt, ni bénéfice;
- 3) la condition illicite.

Article 233.

Les conditions suivantes sont nulles et emportent la nullité du contrat;

compte tenu des stipulations de l'article précédent, autoriser celui au profit duquel l'engagement est fait, à accomplir l'acte aux frais du débiteur.

Article 223.

Toute convention est présumée valable à moins que sa nullité ne soit établie.

Article 224.

Les termes des conventions sont interprétés dans le sens que leur donne la coutume.

Article 225.

Vaut énonciation formelle l'admission d'un fait par l'usage ou la coutume, de manière qu'on puisse présumer que les parties ont entendu s'y référer sans stipulation expresse.

Section II.

Des dommages

résultant de l'inexécution des obligations

Article 226.

En cas d'inexécution par l'une des parties contractantes de l'obligation par elle assumée, l'autre partie ne peut réclamer son dédommagement que lorsqu'un délai a été fixé pour l'exécution de l'obligation et que ce délai est expiré.

Si aucun délai n'a été fixé, cette autre partie ne peut réclamer des dommages-intérêts que si, ayant le choix du moment où l'obligation doit être exécutée, elle prouve en avoir demandé l'exécution.

Article 227.

En cas d'inexécution de l'obligation le débiteur sera condamné à payer des dommages et intérêts, à moins qu'il ne prouve que l'exécution provient d'une cause étrangère qui ne saurait lui être imputée.

Article 228.

Si l'objet de l'obligation consiste dans le paiement d'une somme d'argent, le juge peut, en se conformant aux dispositions

Section IV.**De la cause des conventions.****Article 217.**

Il n'est pas nécessaire que la cause des contrats soit formellement exprimée. Mais si elle est exprimée, il faut que ce ne soit pas une cause illégale, sinon le contrat est nul.

Article 218.

S'il est établi que le contrat était conclu en vue d'échapper au paiement de dettes, il sera frappé de nullité relative.

CHAPITRE III.**DE L'EFFET DES CONVENTIONS****Section première.****Dispositions générales.****Article 219.**

Les conventions formées conformément à la loi sont obligatoires pour les parties contractantes et leurs ayants cause, à moins qu'elles n'aient été résiliées par leur consentement mutuel ou pour une cause légale.

Article 220.

Les conventions obligent les parties contractantes non seulement à ce qui y est formellement exprimé, mais encore à toutes les suites qui en découlent, d'après la coutume ou la loi.

Article 221.

Si une personne s'oblige à faire ou à ne pas faire quelque chose, elle sera, en cas de contravention, responsable du dommage causé à l'autre partie, à condition, toutefois, que le dédommagement ait été expressément stipulé, ou que l'engagement lui-même soit considéré par la coutume comme emportant stipulation expresse de dédommagement ou que la loi déclare que la convention entraîne responsabilité.

Article 222.

En cas d'inexécution de l'engagement, le juge pourra,

Article 209.

L'approbation d'un contrat, survenue depuis la cessation de la violence, entraîne la validité de ce contrat.

Section II.

De la capacité des parties

Article 210.

Les parties contractantes doivent être capables de contracter.

Article 211.

Pour que les parties contractantes soient tenues pour capables de contracter, elles doivent être majeures, saines d'esprit et aptes à disposer raisonnablement de leurs biens.

Article 212.

Le contrat conclu avec un mineur, un insensé ou une personne inapte à disposer raisonnablement de ses biens, est nul pour cause d'incapacité.

Article 213.

Le contrat conclu par interdits est frappé de nullité relative.

Section III.

De l'objet des conventions.

Article 214.

L'objet de tout contrat doit être une chose ou une action que chacun des contractants s'oblige à délivrer ou à accomplir.

Article 215.

L'objet du contrat doit avoir une valeur quelconque et une utilité raisonnable et légitime.

Article 216.

L'objet du contrat ne devra pas être vague, sauf dans les cas spéciaux où une connaissance sommaire de l'objet suffit.

Article 202.

La violence est constituée par tout acte pouvant faire impression sur une personne raisonnable et la menacer dans sa personne, ses biens ou son honneur, tel qu'on ne puisse le supporter habituellement.

En matière d'actes de violence on aura égard à l'âge, à la condition, au caractère et au sexe des personnes.

Article 203.

La violence est une cause de non-validité du contrat même si elle est exercée par une personne autre que l'un des contractants.

Article 204.

Il y a encore violence lorsque la menace à l'égard d'une partie contractante porte sur la personne, la vie ou l'honneur de ses proches, tels que son conjoint, ses ascendants ou ses descendants.

Pour l'application du présent article, on aura égard à la notoriété publique en vue de déterminer s'il y a proximité suffisante pour entraîner l'efficacité de la violence.

Article 205.

Si la partie contractante sait que la menace dont elle est l'objet ne saurait être mise à exécution ou si elle est capable d'éviter la violence sans difficulté et ne pas conclure la convention elle n'est pas censée avoir subi de contrainte.

Article 206.

Si une personne a dû contracter par suite d'une nécessité urgente, elle n'est pas considérée comme étant contrainte, et le contrat par elle conclu sera valable.

Article 207.

L'obligation pour une personne de conclure une convention par ordre des Autorités légales compétentes ne constitue pas une violence.

Article 208.

La seule crainte envers une personne sans qu'une menace ait été proférée par elle ne constitue pas une violence.

Article 194.

Les termes, signes ou autres procédés au moyen desquels les parties concluent un contrat doivent concorder de telle sorte que l'acceptation de l'une porte sur le contrat même que l'autre a voulu conclure, sinon la convention est nulle.

Article 195.

Le contrat conclu par une personne en état d'ivresse, d'évanouissement ou de sommeil est nul, pour défaut de volonté.

Article 196.

La personne qui contracte est censée stipuler elle-même à moins que lors de la conclusion du contrat elle ait formellement exprimé le contraire, ou que le contraire soit prouvé plus tard.

Toutefois, une personne qui stipule pour elle-même peut aussi inclure dans l'acte des stipulations au profit d'un tiers.

Article 197.

Si l'objet du contrat ou de la valeur reçue est un corps certain appartenant à autrui, le contrat est censé conclu pour le compte de celui auquel la chose appartient.

Article 198.

Les parties ou l'une d'elles peuvent contracter en qualité de mandataire d'une tierce personne.

Une seule personne peut également conclure le contrat en qualité de mandataire des deux parties contractantes.

Article 199.

Le contrat n'est pas valable si le consentement est le résultat d'une erreur ou d'une violence.

Article 200.

L'erreur est une cause de non-validité de la convention lorsqu'elle s'applique à l'objet même du contrat.

Article 201.

L'erreur sur la personne de la partie contractante n'entache pas la validité du contrat à moins que la considération de cette personne ne soit une cause principale de la convention.

Article 188.

Le contrat résoluble est celui dans lequel un droit de résiliation est ouvert aux parties contractantes, à l'une d'elles ou à un tiers.

Article 189.

Le contrat définitif est celui dont l'effet se produit uniquement par sa conclusion et ne dépend d'aucun autre fait. Si l'effet est subordonné à un autre fait, le contrat est conditionnel.

CHAPITRE II

**DES CONDITIONS ESSENTIELLES
POUR LA VALIDITÉ DES CONVENTIONS**

Article 190.

Pour la validité de toute conventions les conditions suivantes sont essentielles:

- 1) La volonté et le consentement des parties contractantes;
- 2) Leur capacité de contracter;
- 3) Un objet déterminé qui forme la matière;
- 4) Une cause légitime;

Section I.**De la volonté des parties et de leur consentement.****Article 191.**

Le contrat prend naissance avec la volonté de le conclure à condition que cette volonté soit manifestée par un fait quelconque.

Article 192.

Dans les cas où les parties contractantes ou l'une d'elles se trouve dans l'impossibilité de s'exprimer, tout signe manifestant la volonté et le consentement suffira.

Article 193.

Sauf dans les cas exceptés par la loi, la conclusion d'un contrat peut se faire au moyen d'un acte quelconque manifestant la volonté et le consentement des parties tel que la tradition et la prise de possession.

قانون مدنی ایران به فرانسه

Code Civil Iranien

Deuxième partie.

**Des contrats, des engagements conventionnels
et des engagements non conventionnels.**

Titre I.

**Des contrats et engagements conventionnels
en général.**

Article 183.

Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes prennent un engagement envers une ou plusieurs autres personnes avec l'acceptation de ces dernières.

CHAPITRE PREMIER

**DES DIVERSES ESPÈCES de CONTRATS
ET D'ENGAGEMENTS CONVENTIONNELS**

Article 184.

Les contrats et conventions peuvent être irrévocables, révocables, résolubles, définitifs ou conditionnels.

Article 185.

Le contrat irrévocable est celui qu'aucune des parties contractantes n'a le droit de résilier sauf dans les cas déterminés.

Article 186.

Le contrat révocable est celui que chacune des parties peut résilier, quand elle le juge à propos.

Article 187.

Un contrat peut être irrévocable à l'égard de l'une des parties, et révocable à l'égard de l'autre.